



# ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 46 (2013), p. 67-78

Julien Loiseau

L'affaire al-Saftī (1448-1450). Pouvoir souverain et usages de la légalité à l'époque mamelouke

#### Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

#### Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

#### Dernières publications

9782724711455	<i>Les émotions dans l'Égypte Ancienne</i>	Rania Y. Merzeban (éd.), Marie-Lys Arnette (éd.), Dimitri Laboury, Cédric Larcher
9782724711639	<i>AnIsl 60</i>	
9782724711448	<i>Athribis XI</i>	Marcus Müller (éd.)
9782724711615	<i>Le temple de Dendara X. Les chapelles osiriennes</i>	Sylvie Cauville, Oussama Bassiouni, Matjaž Kaž'i'nik, Bernard Lenthéric
9782724711707	????? ?????????? ?????????? ???? ?? ????????? ??? ???? ?? ?????????? ?????????? ?? ?????????? ?????????? ?????????????? ????????????? ?????????? ?????????? ???? ???? ?????????? ??????;	Omar Jamal Mohamed Ali, Ali al-Sayyid Abdelatif
9782724711462	<i>La tombe et le Sab?l oubliés</i>	Georges Castel, Maha Meebed-Castel, Hamza Abdelaziz Badr
9782724710588	<i>Les inscriptions rupestres du Ouadi Hammamat I</i>	Vincent Morel
9782724711523	<i>Bulletin de liaison de la céramique égyptienne 34</i>	Sylvie Marchand (éd.)

## L'affaire al-Saftī (1448-1450)

### Pouvoir souverain et usages de la légalité à l'époque mamelouke

L'HISTOIRE n'a pas de quoi défrayer la chronique. Certes, ses protagonistes sont au premier rang de l'État : le souverain lui-même et les plus hautes autorités judiciaires du pays. Mais l'affaire n'est qu'une suite de péripéties politiques et d'accidents de procédure, au sujet de délits douteux, pour des enjeux sans commune mesure avec les moyens réels des personnes impliquées. De quoi nourrir, en d'autres termes, la presse à scandale de nos démocraties d'opinion ; pas de quoi retenir longuement l'attention des mémorialistes de ces sociétés anciennes, où l'écrit est encore rare et le temps plus précieux. Pourtant, trois chroniques composées au Caire au cours du xv<sup>e</sup> siècle font la part belle à cette petite histoire<sup>1</sup>.

On pourra toujours y voir l'effet d'une curiosité anecdotique, le signe d'une implication particulière du chroniqueur dans les milieux concernés par l'affaire : Ibn Taġrī Birdī, en tant

1. Mes remerciements vont à Mathieu Tillier (Institut français du Proche-Orient) pour avoir relu cet article et m'avoir permis de l'améliorer par ses remarques et ses questions. Les incertitudes et les obscurités qu'on y relèvera n'en restent pas moins entièrement miennes.

L'affaire al-Saftī intervient à la fin des années 1440, dans un creux historiographique marqué par l'interruption de plusieurs chroniques majeures : le *Kitāb al-Sulūk li-ma'rifat duwal al-mulūk* d'al-Maqrīzī, qui s'interrompt en 844 H./1441 ; la *Nuzhat al-nufūs wa-l-abdān fī tawārīḥ al-zamān* d'Ibn al-Ṣayrafī, en 849 H./1446 ; le *Iqd al-ġumān fī ta'rīḥ ahl al-zamān* d'al-'Aynī, en 850 H./1447 ; l'*Inbā' al-ġumr bi-anbā' al-'umr* d'Ibn Ḥaġar, la même année. Le principal historiographe en activité est alors Ibn Taġrī Birdī (mort en 1470), très introduit en cette fin des années 1440 à la cour du sultan al-Zāhir Ġaġmaq : sa grande chronique dynastique, le *Kitāb al-Nuġūm al-zāhira fī mulūk Miṣr wa-l-Qāhira*, accorde une place remarquable aux déboires d'al-Saftī. On les retrouve décrits avec quelques détails supplémentaires dans la seconde chronique d'Ibn Taġrī Birdī, consacrée exclusivement à son propre temps : les *Hawādīṯ al-duḥūr fī madā l-ayyām wa-l-ṣuhūr*. Son récit de l'affaire al-Saftī est repris, souvent mot à mot, assorti de quelques considérations personnelles, dans la continuation des *Sulūk* d'al-Maqrīzī entreprise un quart de siècle plus tard par al-Saḥāwī (mort en 1497) : le *Kitāb al-Tibr al-masbūk fī ḍayl al-Sulūk*.

que membre à part entière de la société militaire ; Saḥāwī, en tant que représentant moyen du milieu des oulémas du Caire<sup>2</sup>. Mais le lien intime entre l'histoire du pouvoir et l'écriture de l'histoire suggère une autre perspective : celle d'un déplacement des lignes dans l'exercice même du pouvoir, conférant une importance inédite à des événements restés bien souvent, jusque-là, en deçà de sa mémoire. La curiosité nouvelle du mémorialiste pourrait bien être, ainsi, à la mesure de ces nouveaux enjeux.

Aussi l'extraordinaire richesse factuelle des chroniques de l'époque mamelouke, sans équivalent dans l'historiographie médiévale de langue arabe, offre-t-elle une opportunité non négligeable : la possibilité de porter l'enquête sur l'histoire du pouvoir au-delà d'un questionnaire convenu sur sa légalité, sa légitimité, sa moralité – le menu ordinaire du discours dominant des oulémas – et d'entrer dans la pratique de la souveraineté. C'est sans doute en l'appréhendant dans son exercice le plus ordinaire, le plus répétitif ou le plus anodin, que le pouvoir souverain se donne le mieux à voir ; dans ces circonstances, que l'on peut tenter de le saisir dans le mouvement de son histoire, dans l'inflexion effective des pratiques sous l'immobilité délibérée du discours. Du moins est-ce ce que l'on a cherché à faire ici, au sujet des rapports entre le pouvoir souverain et la Loi, à propos des usages politiques de la légalité islamique, en exhumant la chronique judiciaire de l'affaire al-Safṭī.

### Al-Zāhir Ğaqmaq, sultan *faqīh*

Depuis près d'une décennie, un souverain austère règne sur le sultanat mamelouk d'Égypte et de Syrie. Chroniqueurs et biographes ont tous loué la piété et l'ascèse, la morale sévère du règne d'al-Zāhir Ğaqmaq (1438-1453), ancien esclave soldat d'origine circassienne qui se plaisait à accoler à son nom turc celui de Muḥammad<sup>3</sup>. À son exemple, et puisque « les gens suivent la religion de leur souverain » comme aime à le rappeler Ibn Taġrī Birdī, émirs et hauts fonctionnaires de l'État mamelouk ont multiplié les signes d'une piété ostensible : renonçant à boire de l'alcool, accomplissant fréquemment le Pèlerinage, édifiant au Caire oratoires et mosquées<sup>4</sup>. Homme pieux, de mœurs austères, adonné à l'étude, respectueux envers les descendants du Prophète, accueillant pour les soufis, déférent pour les savants, généreux pour ceux qui étudient la science et ceux qui l'enseignent – al-Zāhir Ğaqmaq semble bien incarner pour ses thuriféraires

2. Sur ces deux auteurs, voir Little, « Historiography », p. 438-440 et 442-443.

3. Ibn Taġrī Birdī, *Nuġūm*, éd. P., VII, p. 242-253 / trad. P., XIX, p. 159-166 / éd. DK., XV, p. 454-464 ; *id.*, *Manhal*, éd. DK., IV, n° 849, p. 275-312 ; al-Saḥāwī, *Ḍaw'*, III, n° 287, p. 71-74. Plusieurs inscriptions au nom du sultan ou de ses officiers le désignent sous le nom d'*al-Malik al-Zāhir Muḥammad Abū Sa'īd Ğaqmaq* : voir *Thesaurus*, n°s 9326, 9327, 9333, 9413, 9478, 9523, 9592 et 10124.

4. Ibn Taġrī Birdī, *Nuġūm*, éd. P., VII, p. 118-119 / trad. P., XIX, p. 85 / éd. DK., XV, p. 347-349. Au terme d'un cycle de reconstruction urbaine, consécutif à la ruine du Caire au début du xv<sup>e</sup> siècle, les quinze années du règne d'al-Zāhir Ğaqmaq voient en effet 21 nouvelles mosquées du vendredi (*ġāmi'* et autres institutions à *ḥuṭba*) ouvrir leurs portes dans la capitale. Par comparaison, les trois décennies du beau règne d'al-Ašraf Qāytbāy (1468-1496) en compteront 22, et les quinze années du règne du dernier grand sultan mamelouk, al-Ašraf Qānṣūh al-Ġawrī (1501-1516), 9 nouvelles fondations. Sur ces chiffres, voir Loiseau, *Reconstruire la Maison du sultan*, p. 76-79.

la figure du bon souverain en Islam<sup>5</sup>. À ces vertus idéal-typiques viennent s'ajouter d'autres traits de caractère, non moins louables, mais plus inattendus : outre son profond respect pour la Loi (*al-šarī'a*), Ibn Taġrī Birdī signale son intérêt tout particulier et son excellente mémoire pour les questions légales, dont il se plaisait à discuter les arguments avec les *fuqahā'* de son temps<sup>6</sup>. Al-Zāhir Ğaqmaq n'est sans doute pas, à l'époque mamelouke, le premier sultan *faqīh* : l'un de ses prédécesseurs, al-Zāhir Ṭaṭar, qui ne régna que quelques mois en 1421, avait cultivé un goût semblable pour le *fiqh* et entretenu cette réputation de souverain lettré<sup>7</sup>. Mais le fait n'en est pas moins remarquable, pour d'anciens esclaves soldats d'origine « païenne », initiés à l'islam au cours de leur fruste éducation dans les casernes de la Citadelle du Caire et qui n'ont guère eu le loisir de cultiver les sciences tout au long de leur carrière militaire. Pourtant, Ṭaṭar comme Ğaqmaq sont représentatifs d'une fraction non négligeable de l'aristocratie militaire mamelouke qui, à partir du xv<sup>e</sup> siècle surtout, a voulu faire sienne la culture juridique et se frotter au droit islamique<sup>8</sup>.

Le sultanat d'al-Zāhir Ğaqmaq aurait même pu marquer, dans l'histoire de l'institution judiciaire, comme un âge d'or. Ibn Taġrī Birdī signale au nombre des choses curieuses (*min al-ġarā'ib*) intervenues sous son règne la conjonction remarquable qui a porté en Égypte au cours d'un même âge (*fi 'aṣr wāḥid*), à la tête des quatre *madḥab*-s sunnites, quatre juristes d'exception sans rivaux au sein de leur génération<sup>9</sup>. Mais l'immense prestige d'un Ibn Ḥaġar al-'Asqalānī (1372-1449), pendant plus de vingt ans *qāḍī l-quḍāt* pour l'école šāfi'ite, et les marques de respect du sultan pour les grands juges de son temps ne doivent pas faire illusion. Bien loin de la protection distante et respectueuse que l'on attend du souverain, le règne d'al-Zāhir Ğaqmaq pourrait bien avoir renforcé une tendance à l'œuvre dans le sultanat depuis la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle : l'envahissement du champ clos de la Loi par le pouvoir sultanien. Du moins est-ce ce que suggère la seule affaire qui, aux dires d'Ibn Taġrī Birdī, soit venue assombrir son règne et ternir sa biographie : les déboires judiciaires de l'ancien grand juge d'Égypte (*qāḍī l-quḍāt*) pour l'école šāfi'ite, Walīy al-Dīn Muḥammad b. Aḥmad al-Saftī.

5. On sait qu'Ibn 'Arab Šāh (mort en 1450), connu surtout pour l'ouvrage qu'il a consacré à Tamerlan, les *'Aġā'ib al-maḥdūr fi nawā'ib Tīmūr*, rédigea également un panégyrique du sultan Ğaqmaq, érigé en modèle du bon souverain, en contrepoint du règne terrible de Tamerlan : le *Kitāb al-Ta'lif al-ṭāhir fi šiyam al-Malik al-Zāhir al-qā'im bi nuṣrat al-ḥaqq Abī Sa'id Ğaqmaq*.

6. Ibn Taġrī Birdī, *Nuġūm*, éd. P., VII, p. 247 / trad. P., XIX, p. 163 / éd. DK., XV, p. 458-459.

7. Ibn Taġrī Birdī, *Manḥal*, éd. DK., VI, n° 1248, p. 404-405.

8. Voir Irwin, « Privatization », p. 69-70. Berkey, « A Well-Educated Mamluk », p. 109-125.

9. Ibn Taġrī Birdī, *Nuġūm*, éd. DK., VII, p. 243-244 / trad. P., XIX, p. 160 / éd. DK., XV, p. 455.

## Une carrière sous influence

La brillante carrière publique d'al-SafŪĪ est très révélatrice des modalités de l'ascension sociale et de la réussite politique dans l'Égypte du xv<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>. Né en province en 1394, dans une localité proche du Caire, sa formation de traditionniste et de *faqīh* reçue dans les *madrassa*-s de la capitale – la Ğamāliyya, la Šayḥūniyya – lui ouvre les fonctions de substitut (*nā'ib fi l-ḥukm*) du grand juge d'Égypte pour l'école šāfi'ite, auxquelles viennent s'ajouter par la suite des charges d'enseignement et de direction (*mušayḥa*) à la Madrasa al-Ğamāliyya. Mais c'est davantage la fortune héritée de son père, et surtout la fréquentation assidue des « gens de l'État » (*ahl al-dawla*), chez qui il prend l'habitude de manger régulièrement et d'emporter ses repas – de hauts fonctionnaires comme l'administrateur du Bien propre (*nāẓir al-ḥāṣṣ*) Badr al-Dīn Ibn Naṣr Allāh, des officiers de haut rang comme le grand écuyer (*amīr āḥūr*) Ğaḳmaq, le futur sultan – qui lui donnent les moyens de se distinguer. Al-SafŪĪ évolue dans l'espace informel des intermédiaires et des clients, des recommandations et des protections, là même où se jouent l'influence et le pouvoir auxquels peut prétendre, dans cette société dominée par l'aristocratie militaire, un homme issu des notabilités civiles traditionnelles<sup>11</sup>.

L'avènement au sultanat d'al-Zāhir Ğaḳmaq, dont il est l'un des commensaux (*nudamā'*), marque sans surprise une accélération dans la carrière publique d'al-SafŪĪ. Devenu l'agent du Trésor (*wakīl Bayt al-māl*) en 1438, il obtient en sus l'année suivante l'office d'administrateur du Voile de la Ka'ba (*nāẓir al-kiswa*) et cumule bientôt ses fonctions avec des charges d'enseignement prestigieuses et des responsabilités administratives, comme l'administration (*naẓar*) de grandes institutions pieuses : la Madrasa al-Ğamāliyya et la Madrasa al-Šalāḥiyya, où il enseigne également, mais aussi et surtout l'Hôpital al-Manšūrī, fondé un siècle et demi plus tôt par le sultan al-Manšūr Qalāwūn. L'administrateur (*nāẓir*) d'un grand *waqf*, comme celui de l'Hôpital al-Manšūrī, exerce de larges responsabilités dans la gestion de la fondation, l'entretien de ses bâtiments et le bon usage de son patrimoine. Mais ses prérogatives lui offrent également les moyens d'un contrôle social étroit sur les employés et les locataires du *waqf*, et d'une influence publique qui va bien au-delà de la stricte définition de ses fonctions. Qui plus est, dans un contexte marqué par la mainmise croissante de la Maison du sultan sur les revenus de l'économie urbaine, les administrateurs des grands *waqf*-s sont en première ligne, soit pour défendre l'intégrité de la fondation dont ils ont la charge, soit pour en ouvrir les fonds au souverain<sup>12</sup>. Al-SafŪĪ a choisi clairement sa voie, lorsqu'en 1448 il remet au sultan

10. Sur la carrière d'al-SafŪĪ, on se reportera à la notice nécrologique établie par Ibn Taġrī Birdī (*Nuġūm*, éd. P., VII, p. 351-353 / trad. P., XIX, p. 228-230 / éd. DK., XV, p. 555-558) et à la biographie dressée par al-Saḥāwī (*Ḍaw'*, VII, n° 256, p. 118-121). On relèvera que le détail des déboires judiciaires d'al-SafŪĪ ne figurent pas dans ces notices : ils n'intéressent pas la biographie, seulement la chronique politique.

11. Une analyse fine des réseaux de pouvoir dans le sultanat mamelouk a été menée par Mathieu Eychenne pour l'époque baḥrīde (1250-1382) : voir Eychenne, *Liens personnels, clientélisme et réseaux de pouvoir dans le sultanat mamelouk*. Dans la première moitié du xv<sup>e</sup> siècle, ces réseaux sont davantage polarisés par le service du sultan : voir Loiseau, *Reconstruire la Maison du sultan*, p. 196-214, 261-278 et 294-303.

12. Loiseau, *Reconstruire la Maison du sultan*, p. 434-449.

la très forte somme de 10 000 dinars, soustraite au produit (*ḥāṣil*) des biens *waqf* de l'Hôpital al-Manṣūrī<sup>13</sup>. Au total, c'est bien de cette accumulation de charges officielles, plus que de leurs strictes compétences respectives, qu'un parvenu comme al-Saftī tire ses pouvoirs d'intermédiaire obligé auprès des plus hautes autorités de l'État mamelouk.

Le couronnement de la carrière d'al-Saftī intervient en juin 1447 : le sultan le nomme à la plus haute fonction judiciaire d'Égypte, la charge de grand juge (*qāḍī l-quḍāt*) pour l'école ṣāfi'ite, occupée jusque-là par un homme issu d'une famille de '*ulāmā*' parmi les plus prestigieuses du Caire, 'Alam al-Dīn Ṣāliḥ al-Bulqīnī. Al-Saftī accède ainsi aux responsabilités que ses brillants débuts lui promettaient. Mais c'est à ses protections et à son entregent qu'il les doit et non à un parcours exemplaire au sein de l'institution judiciaire. À une époque où la figure exigeante et scrupuleuse d'Ibn Ḥaḡar domine en Égypte l'école ṣāfi'ite, le parcours d'al-Saftī illustre bien le dérèglement des carrières de la judicature, alors que s'impose désormais à toutes les élites égyptiennes l'hégémonie sociale de la Maison du sultan<sup>14</sup>.

Sa réussite tient tout entière à la faveur du souverain : il suffit dès lors qu'un autre parvienne à la capter, et la disgrâce survient aussi soudainement. Dans sa courbe maintenant descendante, la carrière d'al-Saftī croise ainsi celle d'un autre *homo novus* : Abū l-Ḥayr al-Naḥḥās, un ancien marchand de cuivre devenu en quelques semaines la nouvelle éminence grise d'al-Zāhir Ğaqmaq<sup>15</sup>. Entre juin 1447 et juin 1448, al-Naḥḥās récupère une à une les fonctions administratives détenues jusque-là par al-Saftī, qui lui abandonne finalement le *naẓar* de l'Hôpital al-Manṣūrī quatre jours après avoir été démis de ses fonctions de grand juge d'Égypte pour l'école ṣāfi'ite<sup>16</sup>. Ibn Taḡrī Birdī, en témoin privilégié du règne d'al-Zāhir Ğaqmaq, souligne à plusieurs reprises la propension (à ses yeux détestable) du souverain à sortir de l'ombre des hommes sans qualités, n'appartenant ni à l'aristocratie militaire ni aux notabilités civiles traditionnelles, qui pourtant parviennent à intégrer sa familiarité et dont le pouvoir réel devient aussi exorbitant qu'il reste précaire, tout entier suspendu à la faveur du sultan<sup>17</sup>.

13. Ibn Taḡrī Birdī, *Ḥawādīt*, éd. P., VIII, p. 26.

14. Ce n'est pas un hasard si c'est à Ibn Ḥaḡar (1372-1449) que l'on doit le *Raf' al-iṣr 'an quḍāt Miṣr* ou *Réhabilitation des qāḍīs d'Égypte*, dictionnaire biographique des juges d'Égypte depuis la conquête arabe jusqu'à sa propre époque, véritable défense et illustration d'une institution menacée dans son indépendance par sa soumission croissante au pouvoir politique. Voir Tillier, *Vies des cadis de Miṣr*.

15. Ibn Taḡrī Birdī, *Nuḡūm*, éd. P., VII, p. 150-153 / trad. P., XIX, p. 103-105 / éd. DK., XV, p. 375-378. Voir Martel-Thoumian, *Les civils et l'administration*, p. 154-156 et Mortel, « Decline of Mamluk Civil Bureaucracy », p. 173-188.

16. Ibn Taḡrī Birdī, *Nuḡūm*, éd. P., VII, p. 150-151, 156 et 158 / trad. P., XIX, p. 103-104, 107 et 108 / éd. DK., XV, p. 375, 381 et 382.

17. Le parcours de 'Alā' al-Dīn 'Alī Ibn Aqbars, un ancien marchand d'ambre devenu l'un des commensaux (*nudamā*) du sultan, nommé administrateur des *waqf-s* (*nāẓir al-awqāf*) puis *muḥtasib*, offre un cas semblable à celui d'al-Naḥḥās : il est d'ailleurs l'un des adversaires déclarés d'al-Saftī. *Ibid.*, éd. P., VII, p. 164-165 / trad. P., XIX, p. 112 / éd. DK., XV, p. 388.

Qu'il en aille toujours ainsi du pouvoir souverain en Islam, cet *empire des passions*, importe peu à l'historien<sup>18</sup>. Dans le sultanat mamelouk du xv<sup>e</sup> siècle, un nouvel exercice du pouvoir est bien plutôt en train de se forger, attirant dans l'orbite de la Maison du sultan toujours plus d'ambitions personnelles, faisant jouer au service du souverain la dynamique sociale la plus vigoureuse au moment même où, dans le reste de la société urbaine, les hiérarchies et les places se figent. L'usage de la vénalité des charges, l'indistinction entre les revenus des bureaux et ceux que leurs administrateurs gardent par-devers eux après avoir satisfait aux dépenses ordinaires, la surenchère à laquelle les besoins croissants du souverain poussent ses serviteurs, font de la Maison du sultan une grande dévoreuse d'hommes et de compétences.

Les déboires d'al-Safṭī, qui commencent alors, sont contemporains des succès d'al-Naḥḥās. De manière symptomatique, ils s'apaisent aussitôt qu'est consommée la disgrâce de ce dernier, en juillet 1450<sup>19</sup>. La chronologie de l'affaire al-Safṭī est donc exclusivement politique, dictée par la volonté du souverain. Il est d'autant plus remarquable qu'elle se joue exclusivement en justice, dans la succession des plaintes déposées contre lui.

## Chronique judiciaire

Le premier avertissement tombe pour al-Safṭī en juin 1448, quatre jours seulement après avoir été démis de sa dernière fonction officielle : l'ancien administrateur du Voile de la Ka'ba (*nāẓir al-Kiswa*) est accusé d'avoir soustrait au moins 12 000 dinars au *waqf* dont il avait la charge et doit au final s'acquitter de 5 500 dinars en guise de réparation. Nul doute que son successeur dans la charge de *nāẓir*, l'incontournable al-Naḥḥās, est intervenu dans cette accusation, dont on ignore si elle fut portée en justice ou seulement formulée devant le souverain. On ne sait pas non plus si la somme fut restituée au *waqf* ou saisie par le sultan<sup>20</sup>. En septembre 1448 en revanche, l'attaque se fait plus précise : en l'espace de deux semaines, pas moins de quatre plaintes sont portées contre lui devant trois *maḍhab*-s différents<sup>21</sup>.

La plainte déposée devant le grand juge pour l'école ḥanafite porte sur de nombreuses affaires (*bi-ḥuqūq kaṭīra*) dont on ignore le détail : al-Safṭī rejette certaines accusations par un triple serment mais admet les autres. La plainte portée devant le grand juge pour l'école mālikite est motivée par une dette (*dayn*) : al-Safṭī trouve un arrangement avec le plaignant pour la somme de 300 dinars. Devant le grand juge pour l'école šāfi'ite, enfin, deux plaintes différentes sont portées contre lui. L'une est liée à une extorsion dont al-Safṭī se serait rendu coupable : des boiseries (*ḥaṣab*) dont il se serait emparé indûment. Devant ses dénégations,

18. Nous empruntons ici son titre à l'ouvrage de Jocelyne Dakhlia, analyse de la passion politique autour du couple paradigmatique formé par le calife Hārūn al-Rašīd et le vizir Ġa'far al-Barmakī, et de son rejou dans la très longue durée de l'histoire islamique.

19. Ibn Taġrī Birdī, *Nuġūm*, éd. P., VII, p. 200-201 / trad. P., XIX, p. 134 / éd. DK., XV, p. 420.

20. Ibn Taġrī Birdī, *Nuġūm*, éd. P., VII, p. 158 / trad. P., XIX, p. 108 / éd. DK., XV, p. 382. Al-Saḥāwī, *Tibr*, II, p. 72.

21. Ibn Taġrī Birdī, *Nuġūm*, éd. P., VII, p. 159-162 / trad. P., XIX, p. 109-110 / éd. DK., XV, p. 384-386. Al-Saḥāwī, *Tibr*, II, p. 73.

le plaignant exige de lui un serment solennel (*al-tağlīz ‘alay-hi*), avant qu’al-Saftī ne lui propose un arrangement financier. La seconde plainte reçue par le grand juge pour l’école šāfi’ite est bien plus importante : le plaignant, un certain Qāsim al-Kāšif dit al-Muḍī – un officier mame-louk en charge de l’inspection (*kašf*) dans l’une des provinces d’Égypte – est le seul accusateur d’al-Saftī dont la chronique ait retenu le nom. Le litige porte sur la vente d’un *ḥammām* sis au Caire, qu’al-Saftī aurait contraint Qāsim à lui vendre, alors même que ce dernier l’avait déjà constitué en *waqf*. L’affaire est moins anodine qu’il n’y paraît si l’on mesure combien les bains publics constituent alors des biens de rapport d’un remarquable intérêt financier. Si l’on sait aussi que, dans Le Caire du xv<sup>e</sup> siècle, on ne construit pratiquement plus de bains publics et que les *ḥammām*-s édifiés aux xiii<sup>e</sup> et xiv<sup>e</sup> siècles attirent d’autant plus la convoitise des investisseurs<sup>22</sup>. Cette affaire de *ḥammām* ne quittera plus al-Saftī, jusqu’à la mort de son accusateur en février 1450, après dix-huit mois d’une procédure dont la chronique de 1449 se fait encore l’écho<sup>23</sup>.

Une affaire semblable vaut encore à al-Saftī deux nouvelles plaintes en octobre 1448, portées successivement devant le grand juge pour l’école ḥanbalite et devant son homologue mālikite : le litige porte cette fois-ci sur deux *ḥammām*-s, un four à pain (*furn*) et un ensemble de boutiques (*dakākīn*) adjacents, situés au Caire dans la Ḥārat Zuwayla, dont al-Saftī aurait spolié le vieux *waqf* de la Madrasa al-Ṭaybarsiyya<sup>24</sup>.

Y-a-t-il en toute cette affaire matière à s’étonner ? Voilà en effet l’ancien favori du sultan, désormais privé de la protection du souverain et dont les victimes, lésées par les abus de pouvoir de l’ancien grand juge pour l’école šāfi’ite, peuvent désormais se manifester sans crainte et demander justice. Mais les chroniqueurs n’y auraient pas, sans doute, accordé tant d’attention, si le sultan lui-même ne s’était pas mêlé de la procédure. Dans l’affaire du *ḥammām* de Qāsim al-Kāšif, le sultan intervient une première fois pour contraindre al-Saftī à retourner devant le grand juge šāfi’ite écouter l’exposé des preuves (*bayyina*) du plaignant ; une seconde fois, par la suite, pour le faire emprisonner, quand on l’eut informé qu’il s’était soustrait à ce *mağlis*. L’accusation était infondée : al-Saftī avait simplement fait jouer son droit de retrait pour préparer sa défense et présenter ses preuves. Dans l’affaire du *waqf* de la Madrasa al-Ṭaybarsiyya, également, pour laquelle une plainte est portée devant deux juges différents, c’est le sultan qui intervient pour faire jouer la concurrence entre les *madḥab*-s mālikite et ḥanbalite, et obtenir

22. Denizeau, « Les hammams du Caire » ; Loiseau, *Reconstruire la Maison du sultan*, p. 379-381.

23. Ibn Tağrī Birdī, *Nuğūm*, éd. P., VII, p. 180 et 184 / trad. P., XIX, p. 122 et 124 / éd. DK., XV, p. 401 et 405 ; Ibn Tağrī Birdī, *Ḥawādīt*, éd. P., p. 52-53 ; al-Saḥāwī, *Tibr*, II, p. 163-164.

24. Ibn Tağrī Birdī, *Nuğūm*, éd. P., VII, p. 162-163 / trad. P., XIX, p. 110-111 / éd. DK., XV, p. 386. Al-Saḥāwī, *Tibr*, II, p. 74-75. La Madrasa al-Ṭaybarsiyya, édifée en 1310 contre la façade ouest de la Mosquée al-Azhar par ‘Alā’ al-Dīn Ṭaybars al-Ḥāzindārī Naqīb al-ğuyūš, est la seule des trois institutions fondées au Caire par cet émir qui ait survécu à la crise du début du xv<sup>e</sup> siècle. En 1411, en effet, le personnel de la Ḥānqāh al-Ṭaybarsiyya, édifée au bord du Nil, est installé dans la *madrasa* du centre du Caire : la *ḥānqāh* est laissée à l’abandon, de même que le Ğāmi’ al-Ṭaybarsī situé dans le même quartier. Pourtant, près de quatre décennies plus tard, le patrimoine du *waqf* de la Ṭaybarsiyya suscite encore bien des convoitises. Al-Maqrīzī, *Ḥiṭaṭ*, éd. B., II, p. 303-304, 383 et 426 / éd. FS., IV/1, p. 205 et IV/2, p. 536-540 et 792.

finalement de ce dernier le jugement qui lui convient – du moins al-Safṭī se plaint-il que le sultan ait ordonné de ne plus le poursuivre devant le juge mālikite (aurait-il été plus complaisant ?). Le sultan fait d'ailleurs emprisonner al-Safṭī pour la seconde fois, comme dans la procédure qui l'opposait à Qāsim al-Kāšif. De manière significative, cette deuxième affaire se clôt à la fin octobre 1448 après un double arrangement financier : al-Safṭī indemnise le *waqf* de la Ṭaybarsiyya pour 1 000 dinars et fait porter 4 000 dinars au sultan.

Il faut ensuite attendre mai 1449 pour que reprenne, sur de nouvelles bases, l'affaire al-Safṭī. En moins de deux semaines, le sultan fait saisir à trois reprises, auprès de son ancien favori, de très fortes sommes en numéraire : 16 000, puis 10 000 et enfin 27 000 dinars<sup>25</sup>. Le recours à l'extorsion n'a certes rien d'exceptionnel dans l'exercice du pouvoir à l'époque mamelouke : il est même devenu presque ordinaire au xv<sup>e</sup> siècle, tant les fortunes nouvelles des hauts fonctionnaires de l'État sont désormais intimement liées aux revenus croissants de la Maison du sultan<sup>26</sup>. Mais la manière choisie par al-Zāhir Ğaḡmaq pour se rembourser de ses faveurs révolues mérite qu'on s'y arrête.

À la suite du décès d'un ancien grand juge mālikite, l'inventaire de son patrimoine est dressé par le grand juge ḥanbalite, chargé de liquider la succession : deux documents sont découverts dans ses papiers, l'un qui indique qu'al-Safṭī avait déposé sous sa sauvegarde la somme de 16 000 dinars, l'autre qui atteste que celui-ci avait repris son dépôt (*wadī'a*). C'est cette première somme que le sultan fait saisir auprès d'al-Safṭī. Or, celui-ci avait fait serment au souverain qu'il ne possédait plus d'or : les documents saisis chez le grand juge défunt prouvent pourtant le contraire. Al-Safṭī a menti et le sultan peut s'emparer sans scrupule légal de deux autres sommes semblablement mises à l'abri par son ancien favori.

L'affaire, cependant, n'en reste pas là. Dans son ressentiment personnel contre al-Safṭī, le sultan veut se servir de toutes les voies que lui offre la Loi. Car avec ses serments mensongers (*al-aymān al-fāğira*), al-Safṭī n'a pas seulement cherché à échapper à la saisie de sa fortune : il s'est rendu coupable de parjure. Aussi al-Zāhir Ğaḡmaq peut-il convoquer les quatre grands juges en audience (*mağlis*) et exiger d'eux un avis juridique (*fatwā*), afin de punir al-Safṭī conformément à la Loi. L'arrangement trouvé n'y fait rien – deux semaines plus tard, le sultan pousse jusqu'à son terme la logique de la Loi : selon lui, al-Safṭī est parjure, il est sans religion (*laysa la-hu dīn*), il mérite la mort en raison de ses serments mensongers<sup>27</sup>.

La procédure retombe pourtant avec la colère du souverain : al-Zāhir Ğaḡmaq n'ira pas plus loin. Cinq mois plus tard, les premières plaintes portées contre al-Safṭī reprennent leur cours ordinaire. L'accusé, qui s'était caché, se rend même publiquement à l'audience convoquée par le sultan pour statuer sur la plainte de Qāsim al-Kāšif. Mais les grands juges se séparent sans être parvenus à statuer de la validité ou de l'invalidité de la vente du *ḥammām*. Par précaution,

25. Ibn Tağrī Birdī, *Nuğūm*, éd. P., VII, p. 168-170 / trad. P., XIX, p. 115-116 / éd. DK., XV, p. 392-393 ; Al-Saḥāwī, *Tibr*, II, p. 163.

26. Martel-Thoumian, *Les civils et l'administration*, p. 146-152 ; Širbīnī, *Muṣādarat al-amlāk*.

27. Ibn Tağrī Birdī, *Nuğūm*, éd. P., VII, p. 169-170 / trad. P., XIX, p. 115-116 / éd. DK., XV, p. 392-393. Al-Saḥāwī, *Tibr*, II, p. 163.

cependant, al-Saftī préfère retourner se cacher. Au final, le souverain reste dans son rôle en faisant proclamer publiquement (*nūdiyya*) que l'on recherche le fugitif, qu'une récompense sera offerte à qui l'amènera au sultan, qu'à l'inverse un châtement attend celui qui le cachera<sup>28</sup>.

## Le sultan en justice, ou le pouvoir procédurier

Que penser au total de l'affaire al-Saftī ? Plusieurs points méritent sans doute d'être soulignés. Premier enseignement, le rôle déterminant assumé par le sultan dans les procédures judiciaires ordinaires qui se mettent en place après la disgrâce d'al-Saftī. C'est le souverain qui permet, au moins tacitement, que l'on poursuive son ancien favori devant la justice des *qāḍī*-s. C'est lui qui relance les procédures lorsqu'elles tournent par trop à l'avantage de l'accusé ou qu'elles menacent de s'enliser. Lui, enfin, qui met un terme aux poursuites quand la disgrâce de son nouveau favori, al-Naḥḥās, relègue les affaires d'al-Saftī au second plan. Le sultan apparaît bien dans cette affaire comme un acteur majeur de l'institution judiciaire, sur laquelle il pèse par deux leviers : en premier lieu, par la concurrence qu'il entretient délibérément, en terme de juridiction comme de jurisprudence, entre les juges des quatre écoles juridiques<sup>29</sup> ; en second lieu, par la convocation d'audiences *ad hoc*, auxquelles il a recours de plus en plus souvent, pour contraindre les grands *qāḍī*-s à rendre un jugement sur l'affaire de son choix. On voit ainsi comment, hors du ressort de la juridiction souveraine du « redressement des torts » (*mazālim*) que les sultans mamelouks ont continué d'exercer de manière très ritualisée, le souverain s'impose au xv<sup>e</sup> siècle dans le domaine réservé de la juridiction des *qāḍī*-s comme un véritable donneur d'ordres<sup>30</sup>.

Deuxième enseignement, le rôle exclusif des procédures judiciaires dans la disgrâce toute politique d'al-Saftī. C'est l'exercice même du pouvoir qui trouve son chemin et se déploie dans le strict cadre que lui offre la Loi. Al-Zāhir Ğaqmaq aurait pu en effet, pour assouvir sa vengeance, faire appréhender al-Saftī par ses hommes et le soumettre à la torture pour se saisir de ses biens – c'est le funeste destin de bon nombre de grands fonctionnaires du sultanat, singulièrement au xv<sup>e</sup> siècle. Mais le sultan a préféré s'en remettre à la justice des *qāḍī*-s et s'est contenté de saisir les sommes laissées en dépôt par son ancien favori, sous une protection légale que ses faux serments avaient rendue caduque. L'affaire al-Saftī jette une lumière inattendue sur une véritable conversion du pouvoir mamelouk à la culture de la légalité. On pourra toujours interpréter cette conversion comme l'effet d'un compromis et souligner ce qu'il enlève de tranchant à la volonté du souverain. Mais on ne négligera pas ce que la Loi offre

28. Ibn Taġrī Birdī, *Nuġūm*, éd. P., VII, p. 180-181 / trad. P., XIX, p. 122 / éd. DK., XV, p. 402-403. Al-Saḥāwī, *Tibr*, II, p. 163 *i.f.*-164.

29. Sur la flexibilité offerte par un système judiciaire où, depuis 1265, les quatre *madḥab*-s sunnites sont représentés au plus haut niveau de la judicature (le *qāḍī l-quḍāt*), voir Rapoport, « Legal Diversity ».

30. Sur la juridiction des *mazālim* à l'époque abbasside, voir maintenant Tillier, « *Qāḍīs and the political use of the mazālim* ». Sur son exercice à l'époque mamelouke, voir Nielsen, *Secular Justice in an Islamic State* et Fumihiko, « Sultan Barqūq and his Complaining Subjects ».

comme perspectives à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire : les faux serments d'al-Safṭī ont bien failli lui coûter la vie en offrant à la colère du sultan un exutoire parfaitement légal. Le pouvoir se fait procédurier.

Troisième enseignement, enfin, le caractère étonnamment modeste des litiges qui permettent au souverain de faire tomber son ancien favori : une dette oubliée, des boiseries confisquées, une vente frauduleuse, un échange légal (*istibdāl*) mal négocié. Mais la modestie des litiges est inversement proportionnelle à l'importance prise par l'économie urbaine dans le patrimoine des particuliers comme dans celui des fondations pieuses. Inversement proportionnelle, surtout, au poids que pèse désormais le maintien de l'ordre urbain dans l'exercice du pouvoir. Ce n'est pas un hasard si les principaux griefs suscités par al-Safṭī, pendant les douze mois qu'ont duré ses fonctions de grand juge d'Égypte pour l'école ṣāfi'ite, portaient sur la gouvernance des grands *waqf*-s placés *ex officio* sous sa responsabilité et sur les décisions qu'il imposait arbitrairement aux administrateurs des fondations pieuses<sup>31</sup>. *A contrario*, dans l'affaire du *ḥammām* constitué en *waqf* par Qāsim al-Kāšif, comme dans celle du *waqf* de la Ṭaybarsiyya spolié par al-Safṭī, le sultan satisfait peut-être son désir de voir tomber son ancien favori, mais il agit aussi en protecteur des fondations pieuses. En un siècle où la brutalité des ajustements économiques menace directement leur intégrité, les grands *waqf*-s sont devenus l'un des enjeux majeurs du maintien de l'ordre urbain.

## Pouvoir mamelouk et culture de la légalité

C'est bien là le sens de cette acculturation nouvelle du pouvoir à la légalité. C'est bien d'une défense de l'ordre urbain qu'il s'agit, d'un ordre où se rejoignent le respect de la Loi et l'intérêt du pouvoir, la défense de la norme qu'elle soit politique, légale ou morale. C'est bien aussi l'ordre urbain qui est en jeu quand, en d'autres occasions et d'autres procédures, al-Zāhir Ḡaḥmaq s'est mêlé de faire condamner un secrétaire pour avoir blasphémé l'Imām al-Šāfi'ī, de faire établir l'hérésie d'un faux alchimiste, d'interdire aux chrétiens et aux juifs tous travaux de restauration dans leurs lieux de culte, de faire taire les flûtes et les tambours des soufis de la Rifā'iyya sur l'injonction d'un *qāḍī* ou d'obtenir une *fatwā* pour faire condamner comme « assaillants » (*muḥāribūn*) des esclaves surpris dans le *ḥammām* des femmes à Minyat 'Uqba<sup>32</sup>. Cette mutation dans l'exercice du pouvoir ne saurait mieux se mesurer qu'à la fréquence des procédures et à la modestie des litiges. Le pouvoir mamelouk ne s'est pas seulement accoutumé à la Loi. Après deux siècles d'histoire, il s'est acculturé à la légalité.

31. Ibn Taḡrī Birdī, *Nuḡūm*, éd. P., VII, p. 150 et 353 / trad. P., XIX, p. 103 et 229-230 / éd. DK., XV, p. 375 et 557.

32. Ibn Taḡrī Birdī, *Ḥawādit*, éd. P., VIII, p. 30, 39 et 39-40. Voir également Cohen, « Jews in the Mamlūk Environment ».

## Sources

- Thesaurus d'épigraphie islamique*, conçu et dirigé par Ludvik Kalus, élaboré par Frédérique Soudan, Fondation Max Van Berchem, Paris, Genève, 2009.
- Ibn 'Arab Šāh, *Al-Ta'liḥ al-ṭāhir fi ṣiyam al-Malik al-Zāhir al-qā'im bi nuṣrat al-ḥaqq Abī Sa'īd Ğaḡmaq*, British Museum, ms. or. 3026 ; S. A Strong, éd. part. *JRAS*, 1907, p. 396 sv.
- Ibn Tagrī Birdī, *Al-Nuḡūm al-zāhira fi mulūk Miṣr wa-l-Qāhira*, W. Popper éd., *UCPSP*, VII, 1926-1929 ; W. Popper trad., *UCPSP*, XIX, 1960 ; éd. Dār al-kutub, Le Caire, vol. XV, 1972.
- , *Ḥawādīṭ al-duḥūr fi maḍā l-ayyām wa-l-ṣuhūr*, William Popper éd., *UCPSP*, VIII, 1930-1942.
- , *Al-Manhal al-ṣāfi wa-l-mustawfi ba'd al-Wāfi*, éd. Dār al-kutub, Le Caire, 12 vol., 1956-2005.
- Al-Maqrīzī, *Al-Mawā'iz wa-l-i'tibār fi ḍikr al-ḥiṭat wa-l-āṭār*, Būlāq, 1853, 2 vol. ; A. Fu'ad Sayyid éd., al-Furqān Islamic Foundation, Londres, 5 vol., 2002-2004.
- Al-Saḥāwī, *Al-Daw' al-lāmi' li-ahl al-qarn al-tāsi'*, éd. Maktabat al-Qudsī, Le Caire, 12 vol., 1934-1936.
- , *Al-Tibr al-masbūk fi ḍayl al-Sulūk*, L. Ibrāhīm Muṣṭafā et N. Muṣṭafā Kāmīl éd., Le Caire, Dār al-kutub, 4 vol., 2002-2007.

## Études

- Berkey, Jonathan P., « "Silver Threads Among the Coal". A Well-Educated Mamluk of the Ninth/Fifteenth Century », *SI* 73, 1991, p. 109-125.
- Cohen, Mark R., « Jews in the Mamlūk Environment: The Crisis of 1442 (A Geniza Study) », *BSOS* 47, 1984, p. 44-56.
- Dakhliā, Jocelyne, *L'empire des passions. L'arbitraire politique en Islam*, Aubier, Paris, 2005.
- Denizeau, Valentine, « Les hammams du Caire. De l'équipement essentiel de la ville mamelouke à l'édifice patrimonial délaissé », dans Marie-Françoise Boussac, Thibaud Fournet, Bérange Redon (éd.), *Le bain collectif en Égypte*, Ifao, Le Caire, 2009, p. 313-328.
- Eychenne, Mathieu, *Liens personnels, clientélisme et réseaux de pouvoir dans le sultanat mamelouk (milieu XIII<sup>e</sup>-fin XIV<sup>e</sup> siècle)*, Ifpo, Damas-Beyrouth, 2013.
- Fumihiko, Hasebe, « Sultan Barqūq and his Complaining Subjects in the Royal Stables », *Al-Masāq* 21/3, 2009, p. 315-330.
- Irwin, Robert, « The Privatization of "Justice" under the Circassian Mamluks », *MSRev* 6, 2002, p. 63-70.
- Little, Donald P., « Historiography of the Ayyūbid and Mamlūk epochs », dans Carl F. Petry (éd.), *The Cambridge History of Egypt I, Islamic Egypt, 640-1517*, Cambridge University Press, Cambridge, 1998, p. 412-444.
- Loiseau, Julien, *Reconstruire la Maison du sultan. Ruine et recomposition de l'ordre urbain au Caire, 1350-1450*, Ifao, Le Caire, 2010.
- Martel-Thoumian, Bernadette, *Les civils et l'administration dans l'État militaire mamlūk (IX<sup>e</sup>/XV<sup>e</sup> siècle)*, Ifd, Damas, 1991.
- Mortel, Richard T., « The Decline of Mamluk Civil Bureaucracy in the Fifteenth Century: The Career of Abu l-Khayr al-Nahhas », *JIS* 6, 1995, p. 173-188.
- Nielsen, Jørgen S., *Secular Justice in an Islamic State: Maẓālim Under the Bahri Mamlūks, 662/1264-789/1387*, Uitgaven van het Nederlands historisch-archaeologisch institut te Istanbul 55, Istanbul, 1985.
- Rapoport, Yossef, « Legal Diversity in the Age of Taqlīd: The Four Chief Qāḍī-s under the Mamluks », *ILS* 10/2, 2003, p. 210-228.
- al-Širbīnī, al-Bayyūmī Ismā'īl, *Muṣādarat al-amlāk fi l-dawla al-islāmiyya. 'Aṣr salāṭīn al-mamālīk*, al-Hay'a al-miṣriyya al-amma li-l-kitāb, Le Caire, 1997.
- Tillier, Mathieu, *Vies des cadis de Miṣr (237/851-366/976). Extrait du Raḥ al-iṣr 'an quḍāt Miṣr d'Ibn Ḥaḡar al-Asqalānī*, Ifao, Le Caire, 2003.
- , « Qāḍī-s and the political use of the maẓālim jurisdiction under the 'Abbāsids », dans Christian Lange, Maribel Fierro (éd.), *Public Violence in Islamic Societies. Power, Discipline, and the Construction of the Public Sphere, 7th-19th Centuries CE*, Edinburgh University Press, Edimbourg, 2009, p. 42-66.

